

Toulon, le 13 Novembre 2006

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU VAR

ZONE INDUSTRIELLE DE TOULON-EST
1041, AVENUE DE DRAGUIGNAN – BP 337
83 077 TOULON CEDEX 9

téléphone 04.94.08.66.08
Télécopie 04.94.08.66.10
Mél michel.caranta@industrie.gouv.fr

D200601372-MC-GA (Rap)

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

A

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
- FORMATION CARRIERES**

O B J E T : Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Pourcieux présentée par la société DURANCE GRANULATS.

Par pétition en date du 20 avril 2006 la société DURANCE GRANULATS dont le siège social est situé route de la Durance – 13860 Peyrolles en Provence, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire au lieu dit « Garragai » sur le territoire de la commune de Pourcieux.

I – PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le terrain concerné est situé en limite de la commune d'Ollières, à environ 500 m au Nord de l'autoroute A8 et à environ 420 m à l'Ouest de l'ouvrage aérien du Canal de Provence. Il est cadastré section A N° 211 pour une superficie totale d'environ 63 ha. La demande porte sur une superficie d'extraction d'environ 10 ha avec une superficie d'exploitation de 15,2 ha.

Il s'agit de la création d'une excavation sur le versant ouest de la colline séparant les communes de Pourcieux et d'Ollières entre les côtes 400 NGF et 382 NGF, le fond de fouille étant limité à la côte 355 NGF.

La remise en état consistera en la création d'une dépression dont le bord Ouest (non visible) d'une hauteur d'environ 30 m sera rectifié et le bord Est comportera deux types de traitement à savoir :

- la partie visible (côte supérieure à 382 NGF) sera traitée en talus et restanques. Une plantation d'un verger et de végétations d'accompagnement y seront réalisées
- la partie non visible (côte inférieure à 382 NGF) aura deux fronts de 15 mètres rectifiés.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans et pour une production annuelle maximum de 490.000 T.

Les matériaux abattus à l'explosif et prétraités (0/300) sur le site de la carrière seront acheminés par route vers l'installation de concassage-criblage qu'exploite le pétitionnaire au lieu dit « Malespine » sur le territoire de la commune de Gardanne (13). Ces deux sites sont distants d'environ 33 km.

.../...

Cette demande présente les particularités suivantes :

- transport des matériaux vers une installation de transformation située dans le département des Bouches du Rhône à environ 33 km de la carrière.
- présence aux environs, de l'autoroute A8, de l'ouvrage aérien du Canal de Provence et de deux pipelines (SPMR et GDF).

Elle est motivée par :

- la qualité du gisement.
- la compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune de Pourcieux (dans les Bouches du Rhône les documents d'urbanisme où se trouvent des gisements ne permettent pas l'ouverture de carrières).
- une distance gisement/unité de traitement de Malespine acceptable vis à vis des autres gisements
- un site d'extraction situé dans l'aire de chalandise de l'unité de traitement de Malespine (Gardanne).

II –INSTRUCTION DE LA DEMANDE

2-1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 juin 2006 au 13 juillet 2006.

Le registre ouvert à cet effet comporte huit observations (4 lettres et 4 inscriptions sur le registre).

Elles peuvent se résumer comme suit :

- nuisances sonores.
- poussières.
- augmentation du trafic poids lourd.
- vibrations (ouvrages de l'autoroute et du Canal de Provence).
- impact paysager et visuel négatif.
- tenue du passage supérieur de l'A8.
- absence de compatibilité avec le schéma départemental des carrières (distance de transport donc pas de développement durable).
- possibilité d'extension après 15 ans.
- l'itinéraire prévu pour l'évacuation des matériaux emprunte un tronçon du CD 203 dont la charge maximale admissible est de 13 T.

M. Le commissaire enquêteur après avoir suggéré :

- l'aménagement de l'intersection CD 203 et RN7 avant le début de l'exploitation.
- l'optimisation de la récupération de l'eau de pluie.
- le suivi de la qualité de l'eau sur le site.
- la mise en place d'un comité de suivi et de journées portes ouvertes.

a émis un avis favorable.

2-2 – Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Pourrières et de St Maximin ont émis un avis favorable.

Le conseil municipal d'Ollières a émis un avis défavorable compte tenu :

- des poussières susceptibles d'être produites.
- des nuisances dues au bruit et en particulier les signaux sonores de recul équipant les engins de chargement (chargeurs).
- de l'impact paysager et visuel.
- du devenir de la carrière car le contrat de foretage est disproportionné par rapport à la demande (redevance minimum 200.000 m³/an) et laisse présager de futures demandes d'extension.

Le conseil municipal de Pourcieux après réception d'informations complémentaires a émis un avis favorable en demandant que les prescriptions suivantes soient impérativement respectées :

- l'exploitation de la carrière doit être limitée à la durée prévue de 15 ans et dans l'emprise initiale du projet.
- l'abattage des poussières devra être réalisé continuellement, sur toute la surface d'exploitation ainsi que sur les abords et les voies d'accès.
- le comité local de suivi et de concertation devra être composé en majorité d'élus ou d'habitants de la commune.
- l'étude pour la mise en place de ferroutage doit être réalisée pour limiter à terme l'impact de l'augmentation du trafic routier.

D'autre part, ce conseil municipal a décidé que la surface du projet sera inscrite dans le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, dans les dimensions et volumes prévus par l'enquête publique.

2-3 – Avis des services

La société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) et la Sté GRT Gaz (GDF) n'ont pas de remarques à formuler dans la mesure où leurs contraintes ont été prises en compte à savoir :

- pas de circulation d'engin au-dessus des conduites sans protection mécanique (mise en place de dalles de répartition de charge).
- les tirs ne devront pas engendrer sur la conduite des vibrations de vitesse supérieure à 40 mm/s.

La société ESCOTA demande que soient réalisés des tirs d'essais avec enregistrement en divers points et que toutes les dispositions soient prises pour maîtriser tout risque de projection vers l'autoroute. Elle demande que soit vérifiée la compatibilité entre la structure du pont qui enjambe l'autoroute avec les charges annoncées. Un état des lieux devra être établi avant le démarrage de l'exploitation du site.

L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) après avoir précisé que le projet d'exploitation concerne une parcelle retenue dans l'aire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée « Côte de Provence » fait part de ses craintes vis à vis des différentes nuisances susceptibles d'être engendrées (circulation, poussière, bruit, vibration et impact visuel) a émis un avis défavorable à l'encontre de ce projet considérant que l'exploitation de cette carrière aura un impact important sur le paysage, la commercialisation directe à la cave coopérative et sur les caves particulières.

L'office interprofessionnel des fruits, légumes, des vins et de l'horticulture formule la réserve suivante :

- « l'expertise et l'avis pertinent de l'INAO seront à prendre en considération concernant la zone d'emprise du projet et la délimitation parcellaire de certaines AOC viticoles ».

Le service interministériel de défense et de protection civile, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales n'ont pas d'observation à formuler, et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a donné un avis favorable.

La société du Canal de Provence formule les demandes suivantes :

- mise en place d'un sismographe au niveau du partiteur de Pourcieux.
- réalisation sous contrôle d'huissier de l'état du partiteur de Pourcieux et de la cuvette de Pourrières à Pourcieux sur 1 km à l'amont du partiteur, afin de pouvoir mesurer d'éventuels dommages résultant de l'exploitation de la carrière.
- entretien du chemin d'accès au partiteur de Pourcieux à partir de la RD 203.
- prise en compte par l'exploitant des contrôles et des travaux de confortement en cas de dommages causés à la falaise qui surplombe sur plusieurs centaines de mètres la piste qui longe le canal en rive gauche.
- mise en œuvre de mesures pour éviter la chute de poussières dans les eaux.

Le conseil général du Var, gestionnaire de la voirie, compte tenu de l'impact fort du projet sur la voirie départementale concernée et en vertu de l'article 6.03 du règlement départemental de voirie, se référant à l'article L 131-8 du code de la voirie routière, demande :

je cite :

- « la réalisation, aux frais du demandeur, d'un état des lieux contradictoire des infrastructures concernées par l'ouverture de la carrière et par l'augmentation significative du trafic poids lourd :
 - RD 203 : entre l'accès à la carrière et la RD N7.
 - RD N7 : entre la RD 203 et la RD 6B,
 - RD 6B : entre la RD N7 et le département des Bouches du Rhône.
- l'étude diagnostic, à la charge du demandeur, par un bureau d'études spécialisé, des carrefours RD N7 avec RD 203 et la RD 6B, pour leur adaptation en fonction des trafics,
- la participation financière du gestionnaire de la carrière à l'entretien des sections de routes précitées sur une base de calcul qui devra être définie avec le demandeur, prenant en référence le trafic PL généré et son évolution,
- l'aménagement par le demandeur du débouché de l'accès de la carrière sur la RD 203.

Les conditions d'application de ces mesures devront être édictées dans une convention.

Par ailleurs, en application des articles 332-6, 332-6-1, 332-8 et 332-15 du code de l'urbanisme, une participation financière pour équipements exceptionnels pourra être faite au demandeur pour la réalisation anticipée du carrefour giratoire RD N7-RD 203, qui permettra d'améliorer très sensiblement les conditions de sécurité des échanges ».

Le service régional de l'archéologie a prescrit par arrêté du 9 juin 2006 sur les terrains objet de la présente demande, un diagnostic archéologique.

Le service départemental de l'architecture et du patrimoine indique que : bien que localisé hors du périmètre de protection du château de Pourcieux, le projet de carrière se situe dans le grand paysage de ce monument historique déjà sensiblement écorné par le tracé de la voie ferrée et de l'autoroute. Sa position dominante à flanc de colline rendrait ce site d'exploitation particulièrement visible depuis la plaine. Aussi, cette implantation ne lui semble pas compatible avec les impératifs de protection du paysage constituant l'écrin élargi du château de Pourcieux.

La direction départementale des services d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve :

- que le site soit débroussaillé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004
- de prévoir un extincteur adapté par engin et un extincteur CO₂ à proximité des tableaux électriques
- que la défense contre l'incendie soit assurée par un poteau d'incendie normalisé possédant un débit nominal de 60 m³/h sous une pression de 1 bar et alimenté par le réseau existant ou à défaut par un poteau d'incendie normalisé alimenté par gravité par une réserve d'eau de 120 m³ minimum exclusivement dédiée à cet usage.

La direction régionale de l'environnement, après réception d'informations complémentaires a émis un avis favorable.

2-4 – Commentaires

- Poussières :

Le pré-traitement des matériaux (scalpage et concassage primaire (0/300)) produit moins de poussière qu'une installation complète de traitement des matériaux. Toutefois, des aspersion sont prévues aux points de chute des matériaux.

La piste reliant la carrière à la RD 203 comportera une partie revêtue en enrobés et l'autre partie sera équipée d'asperseurs fixes.

- Vibrations :

Comme demandé par différents services (Escota, Canal de Provence et Exploitants de pipeline) des tirs d'essais avec enregistrement en divers points seront réalisés.

Les vibrations seront ensuite enregistrées à chaque tir. Les valeurs mesurées ainsi que leurs emplacements seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Bruits :

Des mesures de niveaux sonores seront régulièrement effectuées. Les engins seront équipés d'un nouveau type d'avertisseur de recul, moins bruyant que celui habituellement utilisé.

Toutefois, il conviendra d'être vigilant vis à vis du phénomène de résonance lors de l'exploitation du premier gradin.

Passage au-dessus des pipelines :

Avant le début de l'exploitation, au droit des pipelines, une dalle de répartition des charges sera mise en place suivant les directives des exploitants de ces ouvrages..

Parcelle en zone d'appellation d'origine contrôlée : « Côte de Provence » :

Les terrains concernés par l'exploitation ne sont pas cultivés mais sont boisés (une autorisation de défrichement a été délivrée). Le propriétaire des terrains exploite par ailleurs des vignobles.

Etat des lieux avec le Canal de Provence

Avant le début de l'exploitation, un état des lieux sera réalisé.

Voirie :

La RD 203 (comprenant l'ouvrage au-dessus de l'A8) est actuellement limitée à 13 T. Cette limitation interdit toute possibilité de délivrance de l'autorisation sollicitée.

Toutefois, l'exploitant est en pourparler avec la direction des routes du conseil général en vue de l'établissement d'une convention globale.

Visibilité :

Compte tenu de la situation du site, ce problème doit être traité très sérieusement.

En effet, sur les trois fronts de 15 mètres que doit comporter cette carrière, seul le dernier front sera partiellement visible.

Donc, la remise en état de cette partie visible doit impérativement débiter au plus tôt (dès la deuxième (2) année) est être quasiment terminée au cours des cinq (5) ou six (6) premières années. Le phasage de l'exploitation a été établi en ce sens.

Possibilité d'extension :

Dans son avis, le conseil municipal de Pourcieux indique que la surface du projet sera inscrite dans le nouveau plan local d'urbanisme (P.L.U.) , en cours d'élaboration, dans les dimensions et volumes prévus lors de cette enquête publique.

Cette mesure empêchera toutes possibilités futures d'extension sauf à remodifier ultérieurement le document d'urbanisme.

Schéma des carrières :

Cette demande (la première sur un site nouveau depuis plus de 15 ans) est originale car le matériau extrait est prétraité sur le site puis transporté sur environ 33 km, dans le département voisin à Gardanne (13) pour y subir un traitement définitif avant d'être commercialisé.

D'après nos informations l'agglomération d'Aix en Provence ne dispose d'aucune ressource en granulats courants dans un rayon de 20 km.

Ce secteur du département du Var et la commune de Pourcieux en particulier sont attirés par l'agglomération d'Aix en Provence et vice versa.

Avis du rapporteur

Les conditions d'exploitation et de remise en état prévues pour ce site sont à notre avis satisfaisantes.

Pour le secteur considéré, l'emprise sollicitée constitue à nos yeux le maximum acceptable en terme d'impact visuel.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint reprend les principales observations formulées au cours de l'instruction de ce dossier.

CONCLUSION :

A ce jour, le chemin d'accès à la carrière débouche sur une voie publique (RD 203) dont la charge maximale admissible est de 13 tonnes.

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne pourra être délivrée que si cette restriction est levée.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Michel CARANTA

Vu et transmis avec avis conforme
P/Le Directeur et par délégation
Le Chef du groupe de subdivisions du Var

Joël DELADREUE